

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 17/03/2022

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusés : MM. AVOIRTE Yves (CD), GUICHETEAU Didier,

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4B
23438488 du 13/03/2022 MAISONS-LAFFITTE FC 1 / CHATOU AS 3

Réserves de CHATOU AS 3 concernant le joueur **MINKOULOU Martin (licence 2546599178)** de MAISONS-LAFFITTE FC 1 susceptible d'être suspendu.

Retenant que le joueur **MINKOULOU Martin licence 2546599178** de MAISONS-LAFFITTE FC 1 a été suspendu 9 matches fermes par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 08/03/2022, avec comme date d'effet de la sanction le lundi 14/03/2022, le joueur pouvait donc participer au match en rubrique.

En conséquence, la Commission dit : Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain MAISONS-LAFFITTE FC 1 / CHATOU AS 3 - 3/1

Débit 43.50€ à CHATOU AS

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

FEMININES A 11

D1
23854183 du 12/03/2022 BUC FOOT AO 1 / ROSNY S/SEINE CSM
1

Constatant, à la lecture de la feuille de match, que **BUC FOOT AO 1** a fait participer 8 joueuses « Mutation » (Mmes MARRAST Fanny, TOQUARD Marine, BERNARDO Ophélie, PETIT-PEZ Pauline, WEBLEY Adélice, FOURNIER Noémie), dont 2 joueuses « Mutation hors période » (Mmes BESSON-MONCET Julie et HERMENAULT Chloé).

Considérant que BUC FOOT AO a été averti par la Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue dans son PV du 16/09/2021 qu'il ne pouvait pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 117.d) des RG de la F.F.F. pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour la saison 2021 / 2022.

Considérant que BUC FOOT AO a déjà été sanctionné à 7 reprises par la Commission Statuts et Règlements du DYF pour ce même motif.

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 6 joueuses titulaires d'une licence « Mutation » lors de plusieurs rencontres disputées cette saison, BUC FOOT AO a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements et que cela lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport aux adversaires alignant de leur côté un nombre de joueuses mutées conforme à celui autorisé. Considérant conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux, que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements.

Par ces motifs, la Commission fait **évocation** et donne **match perdu par pénalité à BUC FOOT AO 1 (- 1 point, 0 but), ROSNY S/SEINE CSM 1 conserve le score acquis sur le terrain (3 points, 3 buts)**

Amende: 50 € (25€ x 2) à BUC FOOT AO

MOTIF : Participation irrégulière de 2 joueuses (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 300 € à BUC FOOT AO

MOTIF : Infractions sciemment répétées (article 200 des Règlements Généraux)

Débit : 43.50€ à BUC FOOT AO

MOTIF : Evocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIER

SENIORS

D5A
24088550 du 06/03/2022 JUZIERS FC 1 / MANTES OLYMPIQUE FC
1

Demande d'évocation de MANTES OLYMPIQUE FC 1 concernant le joueur **OZDURU Tuncay (licence 2548373836)** de JUZIERS FC 1, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse de JUZIERS FC 1.

Le joueur **OZDURU Tuncay de JUZIERS FC 1**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 28/02/2022 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance pour récidive d'avertissements.
Retenant qu'entre le 28/02/2022 et le 06/03/2022, l'équipe senior JUZIERS FC 1 n'a disputé aucune rencontre, le joueur était en état de suspension pour le match en rubrique.

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à JUZIERS FC 1, MANTES OLYMPIQUE FC 1 conserve le résultat acquis sur le terrain (3 points, 2 buts)

Le joueur **OZDURU Tuncay, licence 2548373836, de JUZIERS FC 1, est suspendu un match ferme à partir du 21/03/2022**, en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Débit : 43,50€ à JUZIERS FC

MOTIF : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à JUZIERS FC

MOTIF : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5A
24088550 du 06/03/2022 JUZIERS FC 1 / MANTES OLYMPIQUE FC
1

Observation d'après match du capitaine de **JUZIERS FC 1** précisant « porter réclamation sur l'arbitre de touche de MANTES OLYMPIQUE qui n'aurait pas de licence, voir avec l'arbitre officiel sur les contrôles d'avant match »

La Commission a demandé à **MANTES OLYMPIQUE FC 1** l'identité de la personne qui a assuré la fonction d'arbitre-assistant.

Réponse de **MANTES OLYMPIQUE FC 1** : le club aurait souhaité changer d'arbitre-assistant peu avant le début du match pour mettre M. BA Abou licence 9602847163.

Le match allant débiter, l'arbitre DYF aurait refusé.

M. BA Abou aurait pourtant assuré la fonction officielle d'arbitre-assistant alors que c'est M. M. BOUAOUILLOU qui figurait sur la feuille de match comme arbitre-assistant.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline en 1^{ère} Instance

MOTIF : Fraude sur identité

La Commission a demandé à l'arbitre DYF les conditions dans lesquelles le contrôle physique a été réalisé (article 8.1 du Règlement Sportif du DYF).

Sans réponse de l'arbitre officiel.

La Commission transmet le dossier à la Commission de District de l'Arbitrage

MOTIF : Rapport non envoyé par un arbitre DYF